



Association Burundaise pour la Protection des Droits
Humains et des Personnes Détenues « A.PRO.D.H. »

DECLARATION DE L'APRODH

Par la présente déclaration, l'APRODH voudrait porter à la connaissance de l'opinion tant nationale qu'internationale sa position par rapport à l'Ordonnance Ministérielle N°750/1234 du 27 mars 2025 portant fixation du barème des prix des produits alimentaires constituant le panier ménager au Burundi.

L'APRODH est fortement préoccupée par l'Ordonnance Ministérielle N°750/1234 portant fixation du barème des prix des produits alimentaires constituant le panier ménager au Burundi. Cette Ordonnance a été prise en date du 27/03/2025 par Madame Marie Chantal NIJIMBERE, Ministre du Commerce, du Transport, de l'Industrie et du Tourisme.

En sa qualité d'Organisation de défense et de promotion des droits humains, l'APRODH a toujours décrié le phénomène récurrent de la flambée des prix des produits de première nécessité au Burundi en général et des produits alimentaires en particulier. Au lieu d'apporter une solution à ce problème, cette Ordonnance vient aggraver la situation en apportant le drame au drame.

L'APRODH avait suivi avec intérêt le processus d'élaboration de cette Ordonnance. Tout commence en date du 27/12/2024 quand S.E Evariste Ndayishimiye, Président de la République du Burundi, a intimé l'ordre au Ministre du Commerce de régler le problème de la spéculation sur les prix au Burundi. Ce Ministre avait un délai de quinze jours pour s'acquitter de cette mission. Trois jours plus tard, soit en date du 30/12/2024, le Ministre du Commerce a mis en place un Comité chargé d'arrêter les stratégies de fixation des prix des produits alimentaires de première nécessité au Burundi.

Or, l'APRODH reste convaincue que dans le contexte burundais, la régulation des prix de ces produits n'est pas une panacée. En effet, l'expérience a révélé que l'intervention de l'autorité n'a jamais réglé le problème de la flambée des prix de ces produits dans le pays. En revanche, l'APRODH reconnaît que plusieurs facteurs entrent en jeu dans la fixation des prix, en l'occurrence : la proximité ou l'éloignement des zones de production, la disponibilité des intrants, le coût de la main d'œuvre, le carburant pour le transport des récoltes, etc.

E-mail : aprodhasbl@gmail.com; aprodhasbl2023@protonmail.com; site web : www.aprodh.org –

Vie

-

Paix

-

Justice

-

Prix Martin Ennals pour les défenseurs des droits de l'homme, édition 2007



Association Burundaise pour la Protection des Droits Humains et des Personnes Détenues « A.PRO.D.H. »

Au Burundi comme partout ailleurs, ces prix sont naturellement régulés par la loi de l'offre et de la demande. C'est même et à juste titre ce qui est prévu par le Code de Commerce. En vertu de l'article 4 de ce Code, « les prix des biens, des produits et des services sont librement déterminés par le jeu de la concurrence ».

Par ailleurs, la fixation unilatérale des prix de ces produits par ce Ministre semble parachutée et n'est pas adaptée à la situation économique qui prévaut au Burundi. Cette ordonnance devrait normalement tenir compte du pouvoir d'achat des fonctionnaires et autres agents de l'Etat. Consciente de la modicité des salaires au Burundi, l'APRODH tire déjà la sonnette d'alarme puisque cette Ordonnance est visiblement de nature à accentuer la vulnérabilité de la population burundaise.

Dans un contexte de précarité économique caractérisée par la carence de la plupart des produits de première nécessité (le carburant, le sucre, les médicaments, etc.), la mise en application de cette Ordonnance va impacter négativement la vie des ménages déjà fragilisés par le faible niveau d'accès aux besoins les plus fondamentaux. De nombreuses familles sont dans le dilemme et ne savent pas à quel saint se vouer pour trouver des ressources pour satisfaire d'autres besoins non moins indispensables comme la santé, l'éducation, le transport, etc.

La vie étant devenue de plus en plus intenable ces derniers temps, cette Ordonnance vient légitimer la spéculation déjà pratiquée par les commerçants en augmentant les prix de ces produits avec des conséquences néfastes sur plusieurs plans : corruption des fonctionnaires pour pouvoir joindre les deux bouts du mois, recrudescence des cas de vol, des tensions entre la police, l'administration et les commerçants, des sanctions infligées aux récalcitrants, pouvant aller des amendes jusqu'aux arrestations et détentions arbitraires.

Par ailleurs, l'expérience a révélé que la prise de pareilles mesures n'a qu'une portée très limitée. Pour être efficace, cette mesure devrait être prise après consultation d'autres ministères intéressés par cette problématique à savoir le ministère de l'Agriculture et de l'élevage en ce qui concerne l'accès aux intrants et autres facteurs de production, le ministère de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi en ce qui concerne l'ajustement des salaires, etc.

L'APRODH attire l'attention du Ministre du Commerce sur l'article 17 de la Constitution de la République du Burundi qui dispose que « le Gouvernement a pour tâche de réaliser les aspirations du peuple burundais, d'améliorer la qualité de la vie

E-mail : aprodhasbl@gmail.com; aprodhasbl2023@protonmail.com; site web : www.aprodh.org –

Vie

Paix

Justice

Prix Martin Ennals pour les défenseurs des droits de l'homme, édition 2007



Association Burundaise pour la Protection des Droits Humains et des Personnes Détenues « A.PRO.D.H. »

de tous les Burundais et de garantir à tous la possibilité de vivre au Burundi à l'abri de la faim ».

Il est crucial d'engager un dialogue avec toutes les parties prenantes, y compris les agriculteurs, les distributeurs et les consommateurs, afin d'apporter des solutions durables et conformes aux besoins réels de la population burundaise ;

Dans ces conditions, une ordonnance qui met en cause l'intérêt et le bien-être de la population n'est qu'à reconsidérer.

Face à cette situation, l'APRODH reformule les recommandations suivantes à l'endroit des autorités burundaises :

- Garantir l'accès de la population aux services et besoins de base ;
- Adopter une stratégie globale qui inclut des initiatives pour optimiser la production agricole, garantir un meilleur accès aux intrants et accroître la transparence tout au long de la chaîne d'approvisionnement ;
- Prendre toujours en considération l'intérêt général lors de la prise des décisions qui ont un impact sur la vie de la population ;
- Procéder à l'annulation de l'Ordonnance Ministérielle N°750/1234 du 27 mars 2025 portant fixation du barème des prix des produits alimentaires constituant le panier ménager au Burundi ;
- Etablir des mécanismes d'évaluation réguliers pour mesurer l'impact des décisions sur la vie quotidienne des citoyens et ajuster les politiques en conséquence, ce qui permettrait de garantir une approche dynamique et réactive aux besoins de la population ;
- Prendre des mesures urgentes pour améliorer la situation socioéconomique au Burundi.

Fait à Bujumbura, le 04 avril 2025
Dr Honoris Causa ULB & VUB
Président de l'APRODH
MBONIMPA Pierre Clayer



E-mail : aprodhasbl@gmail.com; aprodhasbl2023@protonmail.com; site web : www.aprodh.org –

Vie

-

Paix

-

Justice

Prix Martin Ennals pour les défenseurs des droits de l'homme, édition 2007